

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2016-3074
Dossier Accréditation : AM-2000-6325
Montréal, le 20 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Société en commandite Cavalier de Lasalle
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Société en commandite Cavalier de Lasalle (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation.

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[4] Le syndicat transmet, le 17 mai 2016, la liste de services essentiels à maintenir lors de la grève. Le 18 mai 2016, une entente intervenue avec l'employeur est transmise au Tribunal.

[5] L'avis de grève fait suite à une première grève de 24 heures qui a eu lieu le 11 mai 2016 au regard de laquelle le Tribunal a rendu une décision sur la suffisance des services essentiels. Le Tribunal constate que les parties ont tenu compte de cette décision et de ses recommandations pour convenir de cette entente de services essentiels.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il en l'espèce?

[9] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

¹ RLRQ, c. C-27,

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[13] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 4 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[14] Le Tribunal comprend que, le cas échéant, dans les unités prothétiques ou d'assistance dans la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[15] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal comprend également que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[16] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[17] Le Tribunal comprend également que les résidents auront un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[18] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **suffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 18 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 18 mai 2016 annexée à la présente décision et qui en fait partie intégrante;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Marie-Claude Grignon

M^e Alexandre W. Buswell
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Représentant de l'employeur

M. Mathieu Lequin
Représentant de l'association accréditée

ENTENTE SUR LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS**Intervenue**

Entre : Société en commandite Cavalier LaSalle
800, rue Gagné
Lasalle (Québec) H8P 3W3

Et : Syndicat québécois des employées et employés de service
Section locale 298 (FTQ)
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300
Montréal (Québec) H2M 2V6

Attendu que : la résidence SEC Le Cavalier de Lasalle est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

Attendu que : le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

Attendu que : les parties ont convenu de faire l'exercice de négocier une entente de services essentiels;

Attendu que : les parties s'entendent à l'effet que les services essentiels ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus selon les besoins pendant la durée de cette grève;

Attendu que : la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents de la Résidence SEC Le Cavalier de Lasalle;

De plus, l'employeur et le syndicat conviennent que pendant la grève, seul(es) les salarié(es) qualifié(es) en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente. Par ailleurs, pendant cette même période, l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur.

Les parties s'entendent à ce que les services essentiels s'appliquent comme suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé, le tout en conformité avec l'annexe 1.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité

TAT:MTL MESS:18MAY16 15:05

entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.

3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ intempestif, l'employeur procédera selon la convention collective en ce qui a trait au rappel des personnes salariées.
8. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
9. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
10. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
11. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.

13. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève. Les responsables peuvent effectuer leur travail régulier durant la grève à laquelle la présente entente s'applique.
14. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
15. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
16. Le syndicat désigne les personnes suivantes pour assurer les communications :
Personne conseillère syndicale : Mathieu Lequin
Personne présidente de l'unité de base : Pablo Fernandez
17. La présente entente n'est valable que pour la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016, à la condition que celle-ci soit déclenchée en respectant les dispositions du Code du travail et de toute autre loi applicable
18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).


Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)


Employeur

Le 18 mai 2016

Pièce jointe (annexe 1)

TAT-MTL MESS-18MAI'16 1535

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ⚡ Il y aura l'entretien ménager dans un appartement de moins que normalement par employé et par jour de grève.
- ⚡ L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ⚡ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ⚡ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ⚡ Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ⚡ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ⚡ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ⚡ Aucun entretien des bureaux administratifs

[2] L'alimentation

- ⚡ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- ⚡ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ⚡ Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ⚡ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

27

- ✚ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- ✚ Un seul menu sera préparé, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✚ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[3] Préposé(e) aux résidents de nuit

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- ✚ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront être placés sur les tables.

[5] Infirmières auxiliaires de jour et de soir

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✚ Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.



[6] **Réceptionniste**

- ✚ Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.

[7] **Concierge de nuit**

- ✚ Ces salariés ne feront pas la grève dans le cas où leur présence est requise en tout temps pour respecter le seuil minimal prévu par la loi.

07